

ARRETE REGLEMENTAIRE N°314/POL/2023

**INSTITUANT UNE PLACE DÉPOSE-MINUTE
RUE DE L'ÉTANG AU DROIT DU N°25**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.417-10 R.325-1 et suivants, R.411-25, R.411-26 à R.411-28, R.417-3,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal, et notamment son article R.610-5,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article R.49,

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la route,

Vu le décret n°58-1217 du 15 décembre 1958 relatif à la police de la circulation routière (Code de la route), modifié et complété,

Vu l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,

Vu les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963, 24 novembre 1967 et 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière, modifié et complété,

Considérant que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et exclusifs, et qu'il y a donc lieu de garantir une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de modifier la réglementation du stationnement, dans la rue de l'Étang au droit du n°25 devant le Pôle Médical de la Commanderie, et créer une zone dépose-minute, afin d'y réglementer la durée du stationnement,

ARRETE

Article 1

Pour faciliter aux automobilistes la possibilité de stationner leur véhicule à proximité du Pôle Médical de la Commanderie rue de l'Étang au droit du n°25, il est créé une zone dépose-minute s'appliquant à 1 place de stationnement matérialisée au sol par une peinture blanche, la mention "dépose-minute" et des panneaux réglementaires.

Article 2

Les dispositions prévues à l'article 1er sont effectives du lundi au samedi de 07h00 à 20h00.

Cette réglementation s'applique tous les jours sauf dimanches et jours fériés.

Il est strictement interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieur à **10 minutes** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3

Dans la zone de stationnement indiquée à l'article 1 ci-dessus, tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité du pare-brise, de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée et doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

Article 4

Conformément aux dispositions du présent arrêté, seront considérés en infraction les conducteurs en stationnement sur l'emplacement à durée limitée dans les cas suivants :

- Disque absent
- Disque placé de manière non lisible
- Disque non conforme au modèle agréé
- Dépassement de la durée maximale autorisée

Article 5

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque le fait de porter sur celui-ci des indications d'horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et l'arrivée du second, apparaît comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'échapper aux dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 6

Par dérogation au présent arrêté, sont dispensés de l'apposition du disque :

- Les personnels médicaux et paramédicaux en exercice (leur caducée devra être visible de leurs véhicules).
- Les véhicules d'intérêt général (Sapeurs-pompiers, Gendarmerie nationale, Police Municipale, véhicules communaux et intercommunaux, sociétés d'ambulances et SMUR).
- Les entreprises réalisant des travaux en zone réglementée à condition qu'ils soient bénéficiaires d'arrêtés municipaux d'occupation du domaine public, valable pendant la durée des travaux.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux personnes à mobilité réduite ou portant un macaron "GIG" ou "GIC".

Article 7

Les dispositions prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire verticale et horizontale :

- Pose d'un panneau référencé B6a1 " stationnement interdit"
- Pose d'un panonceau référencé M9z " Indications diverses par inscriptions - Arrêt minute",
- Marquage au sol.

La signalisation est mise en place et entretenue par les Services Techniques de la ville de Rixheim.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Strasbourg ou par l'application "Télérecours citoyens" accessible à partir du site www.telerecours.fr.

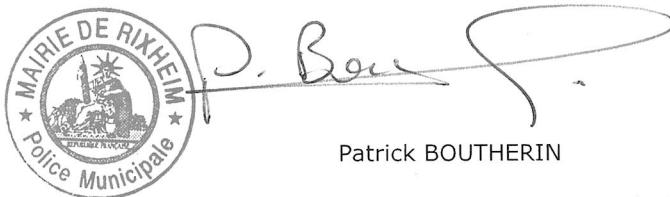
Article 9

Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de RIXHEIM,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de RIXHEIM,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur Patrick BOUTHERIN, Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité,
- Monsieur Richard PISZEWSKI, Adjoint en charge du plan de circulation et de la sécurité de la route,
- Madame la Directrice des Services Techniques de l'Urbanisme et de l'Environnement (pour information et/ou exécution),

Fait à Rixheim le 21/09/2023

Pour Le Maire
Le Conseiller Municipal Délégué à la Sécurité



Patrick BOUTHERIN

Publié sur le site internet de la commune de Rixheim
Le 02 OCT. 2023